

FR_GERICHTE 605 2018 13 vom 17. Oktober 2019

FR Kantonsgericht, 2019-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2018_13

FR: FR_GERICHTE 605 2018 13 du 17 octobre 2019

IT: FR_GERICHTE 605 2018 13 del 17 ottobre 2019

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Sozialhilfe (seit dem 01.01.2011)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 36 de la loi sur l'aide sociale (LASoc; RSF 831.0.1), les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal. La personne qui sollicite une aide sociale a qualité pour agir (art. 37 let. a LASoc). Interjeté dans le délai et les formes prescrits (art. 79 ss du code de procédure et de juridiction administrative [CPJA; RSF 150.1]), le présent recours est recevable à la forme. Le Tribunal cantonal peut dès lors en examiner les mérites.

E. 2

Selon l'art. 4 LASoc, l'aide sociale comprend la prévention, l'aide personnelle, l'aide matérielle et la mesure d'insertion sociale (al. 1). La prévention comprend toute mesure générale ou particulière permettant d'éviter le recours à l'aide personnelle et matérielle (al. 2). L'aide personnelle comprend notamment l'écoute, l'information et le conseil (al. 3). L'aide matérielle est une prestation allouée en espèces, en nature ou sous la forme d'un contrat d'insertion sociale (al. 4). La mesure d'insertion sociale, dans le cadre d'un contrat d'insertion sociale, permet au bénéficiaire de l'aide sociale de retrouver ou de développer son autonomie et son insertion sociale (al. 5).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 14

E. 3

Selon l'ordonnance du 2 mai 2006 fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale (RSF 831.0.12), toute personne dans le besoin vivant à domicile et tenant son ménage a droit à un montant forfaitaire pour son entretien (art. 1 al. 1). Le forfait mensuel pour l'entretien est déterminé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun (art. 1 al. 3 de l'ordonnance précitée).

E. 3.1

Les montants forfaitaires sont fixés à l'art. 2 de cette ordonnance, au demeurant conforme aux concepts et normes de calcul de l'aide sociale fixées par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). Il ressort de son art. 10 al. 1 que l'aide matérielle minimale pour l'entretien (minimum vital absolu) est de 15% inférieure aux montants forfaitaires.

E. 3.2

Toujours selon l'ordonnance du 2 mai 2006, la couverture des besoins fondamentaux comprend, outre le forfait mensuel pour l'entretien, les frais de logement (y compris les charges courantes) et les frais médicaux de base (y compris les frais dentaires de maintien) (art. 11 al. 1). Les frais effectifs résultant d'une activité lucrative ou d'une activité non rémunérée doivent être pris en compte dans les dépenses d'un budget d'aide sociale, notamment les frais de transport (cf. art. 8). Des prestations circonstanciées peuvent être allouées pour couvrir certains besoins propres dus à l'état de santé, à la situation économique et familiale particulière du ou de la bénéficiaire. Elles ne sont accordées que si un examen approfondi en a démontré la nécessité (cf. art. 12).

E. 4

Les prestations d'aide sociale peuvent, cas échéant, être réduites ou supprimées.

E. 4.1

Dans le cadre d'un abus de droit, l'autorité compétente peut, de manière alternative, diminuer le montant de l'aide sociale matérielle à un montant inférieur aux minimas d'existence conforme à la dignité humaine ou supprimer totalement les prestations (MÖSCH PAYOT, p. 307 et 311; WOLFFERS, p. 189).

E. 4.2

Avant de refuser l'octroi de prestations d'aide sociale ou de les supprimer, l'autorité compétente doit avertir par écrit le bénéficiaire des conséquences précises de la persistance de son comportement. Dans le cas où le dossier est déjà ouvert et qu'une aide est déjà versée, il n'est possible de supprimer les prestations qu'après avertissement et audition de la personne concernée (WOLFFERS, p. 189; CSIAS, A.8-1 et A.8-3; cf.). Lorsqu'elle envisage la réduction ou le retrait des prestations de l'aide sociale, l'autorité veille aussi à ce que ces mesures n'affectent pas les proches du bénéficiaire des prestations (WOLFFERS, p. 190).

E. 5

Toute réduction des prestations doit enfin répondre au principe de la proportionnalité.

E. 5.1

et les arrêts cités).

E. 5.2

Concernant son étendue, le forfait pour l'entretien peut être réduit de 5 à 30% pour une durée maximale de 12 mois. Les réductions de 20 % et plus sont limitées à six mois et ne peuvent être prolongées sans une nouvelle évaluation (ordonnance du 2 mai 2006, art. 10 al. 3). Au terme d'un délai d'une année au plus, il faut vérifier si les conditions matérielles d'une réduction restent réunies. Si tel est le cas, la mesure peut être reconduite sous forme d'une nouvelle décision prolongeant la réduction pour 12 mois supplémentaires au maximum à chaque fois.

E. 6

Est en l'espèce litigieuse la réduction opérée sur le budget d'aide sociale des recourants, censée couvrir le remboursement d'un montant indument perçu. La Commission sociale a pour sa part estimé le montant à rembourser à CHF 41'496.-, correspondant à la totalité de l'aide sociale versée aux époux recourants, mais correspondant dans les faits à l'achat d'une

voiture en leasing, à l'acquisition d'un second véhicule, aux deux activités lucratives de Madame non déclarées, dont une comme concierge dans son immeuble et l'autre comme employée d'une entreprise de nettoyage, ainsi qu'à divers éléments de fortune figurant sur un compte postal et un compte bancaire. Les époux s'opposent à toute mesure de réduction de l'aide matérielle, pour la raison essentielle qu'ils n'ont, par le passé, pas induit perçu d'aide sociale, ayant au contraire régulièrement informé le service de l'aide sociale de leur situation. Ils soutiennent à cet égard qu'ils ne possèdent plus de véhicule mais qu'un ami garagiste leur en met un à disposition, gratuitement, ce qui permet à Madame de continuer à se rendre là où elle continue à faire des ménages. Ils ne sont donc pas en mesure de vendre ce véhicule qui ne leur appartient pas. Ils expliquent par ailleurs que si les revenus que Madame retire de son activité de concierge sont fluctuants, c'est parce qu'ils sont en partie compensés avec le paiement des charges sur leur loyer. Il convient de se référer au dossier constitué par la Commission intimée, respectivement le service de l'aide sociale.

E. 7

Octroi de l'aide sociale Les époux recourants se sont annoncés auprès du service de l'aide social dans le courant de l'été 2015 et leur dossier a été ouvert le 3 septembre 2015.

E. 7.1

Un rapport initial, daté du 10 novembre 2015, relève qu'ils sont apparus très défaits (PV du

E. 7.2

Sur la base de ces premiers éléments, la Commission sociale avait accepté le 1er décembre 2015 de prendre à sa charge le budget des époux à partir du 1er novembre 2015, mais à certaines conditions. Il était demandé aux époux de renoncer à utiliser le véhicule acquis en leasing, d'en déposer les plaques d'immatriculation, et de le restituer au « leaseur » en résiliant le contrat. Par ailleurs, une cédula hypothécaire devait être constituée au profit de la Commission sociale sur l'appartement, propriété de Monsieur. A côté de cela, les époux étaient rendus attentifs quant à leur obligation de renseigner au sujet de leur situation personnelle et financière.

E. 7.3

A la fin de l'année 2016, si les époux avaient bien constitué une cédula et déposé dans un premier temps leurs plaques d'immatriculation, il est en revanche apparu qu'un véhicule avait depuis été ré-immatriculé et que le contrat de leasing n'avait toujours pas été résilié, Monsieur craignant de perdre de l'argent (PV du 6 décembre 2016). La communication avec ce dernier était en outre qualifiée de moyenne, lui qui disait ne rien comprendre au système des assurances et avait du mal à transmettre des informations, se déchargeant sur son avocat et s'énervant rapidement lorsque des documents lui étaient demandés.

E. 7.4

Dans ces conditions, la Commission sociale a décidé le 22 décembre 2016 de réduire leur forfait d'entretien de 15%. Au début de l'année 2017, les époux ont alors fait savoir, par la voix de leur avocate, que l'utilisation de la voiture leur était indispensable, Madame ayant débuté une activité lucrative dominicale de nettoyage sur les aires d'autoroutes. Ils auraient ainsi mis fin au leasing, mais se feraient prêter gratuitement une autre voiture par un ami garagiste. A partir de quoi, des échanges ont eu lieu entre le service social et les époux, dans le cadre desquels des demandes réitérées et détaillées de renseignements leur ont été faites.

E. 7.5

Par décision du 29 mai 2017, confirmée sur réclamation le 30 novembre 2017, la Commission sociale a supprimé l'aide matérielle à partir du 1er mars 2017 et demandé le remboursement d'un montant de CHF 40'981.- d'aide sociale indument touchée, en cachant un véhicule de marque Skodia Octavia, les revenus retirés par Madame et des comptes bancaire et postal. Il était précisé à cet égard qu'en cas d'un nouvel octroi de l'aide sociale, une réduction de 15% serait opérée pour couvrir le remboursement.

E. 7.6

Saisie d'un recours contre la décision sur réclamation accompagné plus tard d'une requête de mesures provisionnelles (restitution de l'effet suspensif), la Cour de céans a, par l'intermédiaire de son Président, rejeté cette dernière requête le 23 avril 2018, la transmettant cependant à la Commission intimée comme une nouvelle demande de prise en charge à examiner sans délai, au vu de nouveaux éléments survenus (naissance d'un enfant). Une nouvelle prise en charge matérielle a alors été décidée le 3 août 2018, à partir du mois de septembre suivant, mais avec une réduction de 15% censée couvrir le remboursement de l'aide indument perçue.

E. 7.7

Saisi d'une plainte au pénal déposé par la Commission sociale, le Juge de Police de l'arrondissement de la Sarine a pour sa part reconnu les époux coupable d'obtention illicite d'une prestation d'aide sociale dans un jugement du 8 mai 2019.

E. 7.8

Invités à se prononcer sur la suite à donner à la procédure demeurée pendante devant la Cour, les époux ont déclaré maintenir leur recours, désormais uniquement dirigé contre la demande de remboursement et la fixation du montant à rembourser, sur la base duquel est opérée la réduction de 15% qu'ils continuent à contester. 8. Il convient en l'espèce de déterminer si et dans quelle mesure les époux peuvent être contraints à rembourser l'aide sociale indument perçue. Cette aide leur a été versée entre les mois de novembre 2015 et de février 2017. 8.1. Jugement pénal Dans son jugement du 8 mai 2019, le Juge de Police a condamné les époux à des peines de trente jours-amendes avec sursis pendant 2 ans. 8.1.1. Il les a reconnus tous deux coupables d'obtention illicite de prestations d'une aide sociale sur la seule période du 1er octobre 2016 au mois de février 2017, ainsi que de contravention à la loi fribourgeoise sur l'aide sociale pour la seule période du 9 mai 2016 au 30 septembre 2016, l'infraction étant prescrite pour la période antérieure. Il a en particulier retenu que les époux avaient perçu l'aide sociale du 1er novembre 2015 au 28 février 2017 pour un montant total de CHF 40'891.-. Mais que, durant cette même période, ils avaient dissimulé au service de l'aide sociale qu'ils recevaient des prestations et des bonifications de la Generali dès le mois de juin 2015 leur permettant de payer, en tout ou partie, leurs intérêts hypothécaires. Ils n'avaient pas non plus

Tribunal cantonal TC Page 8 de 14 déclaré qu'ils avaient perçu CHF 450.- de Credit Suisse le 1er mars 2016 et CHF 150.- de la Mobilière le 8 novembre 2016. Par la suite, ils avaient encore omis d'indiquer que Madame avait débuté deux activités salariées, l'une auprès de C. _____, l'autre auprès de D. _____ SA, pour lesquelles elle avait touché des salaires du 11 juillet 2016 au 1er novembre 2016. Les charges locatives étant compensées

en tout ou partie avec ces salaires. Enfin, Monsieur avait passé sous silence qu'il avait immatriculé une voiture à son nom auprès de l'OCN en décembre 2016. 8.1.2 La Cour de céans ne s'estime pas liée par les constatations du Juge de Police en ce qui concerne la détermination du montant exact détourné, ce dernier magistrat n'ayant considéré les faits que sous l'angle du principe de la commission d'une infraction au regard du comportement des époux, mais non du dommage réellement causé. Or, au vu du principe de proportionnalité, la justice administrative ne saurait d'emblée considérer que l'intégralité du montant alloué au titre de l'aide sociale devrait en l'espèce être remboursée, comme il est dit dans la décision querellée, ce qui impliquerait de rétroactivement partir du principe que si les éléments non-déclarés l'avaient été, les recourants n'auraient eu droit, dès le départ, à aucune aide matérielle. Cela d'autant moins que, actuellement, il est admis que Madame réalise un salaire moyen oscillant, comme en a tenu compte le Juge de Police, entre CHF 1'500.- et CHF 2'200.- par mois, ce qui n'empêche pas les époux de toucher à nouveau l'aide matérielle, à hauteur de CHF 700.- à CHF 800.- par mois. Il y a par ailleurs lieu de relever que, dans le cadre de l'estimation du dommage subi, la Commission sociale a expressément admis dans ses observations du 19 février 2018, qu'il n'était pas possible de calculer de manière exacte le montant de l'aide perçue indument sans les pièces déterminantes, à savoir les fiches de salaire de la PPE, le contrat d'achat original et l'estimation de la deuxième voiture de marque Skoda Octavia, ainsi que les contrat de travail conclus avec la société D. _____ SA. Elle a du même coup implicitement admis que le montant du dommage subi concernait ces seuls divers éléments. Il convient de déterminer plus exactement le montant réel de l'abus, au regard notamment de ces divers éléments. 8.2. Estimation du montant détourné 8.2.1. première voiture Au moment où les époux se sont annoncés à l'aide sociale à la fin de l'été 2015, le contrat de leasing portant sur une première voiture de marque Hyundai, passé le 3 juillet 2014 pour un montant de CHF 14'980.-, avait bien été annoncé au service de l'aide sociale (cf. PV du

E. 10

Le recours est, quoi qu'il en soit, partiellement admis, sur la question du remboursement, soit le dernier point encore litigieux dans le cadre de cette affaire. Partant, la décision querellée est modifiée en ce sens que le montant à rembourser ne se monte plus qu'à CHF 19'548.75. Il est pris acte que celui-ci est actuellement compensé par une réduction de 15% de l'aide matérielle nouvellement octroyée.

E. 11

Il reste à statuer sur les frais et l'indemnité de partie.

E. 11.1

Compte tenu de la situation personnelle des recourants amenés à devoir rembourser l'aide sociale indûment touchée tout en continuant de se voir octroyer une nouvelle aide matérielle, la Cour de céans renonce à percevoir des frais de justice (art. 129 let. a CPJA).

Tribunal cantonal TC Page 13 de 14

E. 11.2

Ayant eu partiellement gain de cause, les époux recourants ont droit à une équitable indemnité de partie. Celle-ci est fixée, au vu des circonstances à CHF 500.-, débours compris, plus CHF 38.50 de TVA. Un montant qui tient compte, non seulement de la concision des écritures (la liste produite affiche un travail d'un peu moins de 10 heures),

mais aussi de l'admission partielle sur la seule question du montant à rembourser, en application du principe de proportionnalité qui n'avait pas même été soulevé. Ce montant est intégralement mis à la charge de la Commission sociale, à qui l'on peut reprocher de ne pas avoir fait usage dudit principe alors qu'il apparaissait d'emblée que les montants détournés provenaient d'activités précaires.

E. 11.3

Selon l'art. 142 du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence ou à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec (al. 2). L'assistance est retirée lorsque les conditions de son octroi disparaissent en cours de procédure (al. 3).

E. 11.3.1

La situation d'indigence des époux qui continuent à toucher l'aide sociale doit être constatée. Au vu de l'admission partielle du recours, l'on ne peut pas retenir que celui-ci était d'emblée dénué de toutes chances. Sur le principe, une assistance judiciaire peut encore être accordée sur la part des frais de défense non couverte par l'indemnité.

E. 11.3.2

Pour autant, il se justifie de n'allouer qu'une assistance judiciaire réduite aux époux qui n'ont eu de cesse de contester l'abus qui leur était reproché, ceci alors même qu'ils avaient ouvert deux nouveaux comptes au nom de l'épouse, destinés à accueillir ses revenus, sans en informer le service d'aide sociale. Par ailleurs, force est de remarquer que, dans le cadre de la procédure pénale, il a été tenu compte, comme d'une circonstance atténuante, du fait qu'il remboursaient mensuellement une partie du montant détourné, ce qui ne les a pas empêchés de maintenir leur recours pour critiquer le principe même de ce remboursement. Tout ceci atteste d'un comportement globalement contradictoire, qui va dans le sens dans leur manière de trouver des arrangements, finalement dévoilés, avec l'aide sociale. C'est ainsi un montant réduit, de CHF 500.-, débours compris, plus CHF 38.50 de TVA, qui sera alloué et mis à la charge de l'Etat au titre de l'assistance judiciaire. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 14 de 14 la Cour arrête : I. Le recours (605 2018 13) est partiellement admis et la décision sur réclamation est modifiée dans le sens où le montant de l'aide sociale indument perçue à rembourser par les époux se monte à CHF 19'548.75. Il est pris acte qu'une réduction de 15% est opérée sur l'aide matérielle désormais due aux recourants jusqu'à remboursement de ce montant. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Une indemnité de partie de CHF 538.50 (débours et TVA de CHF 38.50 compris) est allouée aux époux recourants qui obtiennent très partiellement gain de cause. Elle est prise en charge par la Commission sociale intimée. IV. La requête d'assistance judiciaire (605 2018 14) est admise et Me Jacy Pillonel est désignée défenseur d'office. V. Un montant de CHF 538.50 (débours et TVA de CHF 38.50 compris) est alloué au titre de l'assistance judiciaire, directement en mains de la mandataire. Il est mis à la charge de l'Etat. VI. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les

motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 17 octobre 2019/mbo Le Président : La Greffière-stagiaire:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.